



Contrôle de produits biocides répulsifs en 2017 par l'AEV

En 2017, l'Administration de l'environnement a effectué des contrôles de conformité des produits biocides répulsifs par rapport aux dispositions du règlement « Biocides »¹. Il s'agit à titre d'exemple de sprays, gels, lotions, bracelets ou lingettes qui visent à repousser les mouches, moustiques, tiques, guêpes ou poux chez l'homme mais aussi les animaux (chiens, chats, chevaux,...).

Ces produits sont souvent disponibles en différentes concentrations en fonction de l'utilisateur ou selon le contexte de l'utilisation (p.ex. concentrations dans l'ordre croissant : enfants – famille - zones tempérées - zones infestées).

Les contrôles effectués par l'Administration de l'environnement ont porté sur :

- la conformité des étiquettes
- la conformité au niveau des notifications et des autorisations requises pour les produits biocides.



¹ Appartenant au type de produit 19 selon l'annexe 5 du règlement « Biocides » : règlement (UE) 528/2012 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides :

« Type de produits 19: Répulsifs et appâts: Produits utilisés pour lutter contre les organismes nuisibles (qu'il s'agisse d'invertébrés comme les puces ou de vertébrés comme les oiseaux, les poissons ou les rongeurs), en les repoussant ou en les attirant, y compris les produits utilisés, pour l'hygiène humaine ou vétérinaire, directement sur la peau ou indirectement dans l'environnement de l'homme ou des animaux. »



Qu'est qu'un produit biocide ?

Le terme « produit biocide » désigne un genre de produit chimique destiné à combattre des organismes nuisibles.

Souvent les termes « produit biocide », « produit phytopharmaceutique » ou le terme générique « pesticide » sont utilisés comme des synonymes – à tort: Les produits phytopharmaceutiques servent à combattre les mauvaises herbes ou à protéger les plantes ou fruits contre les ravageurs ou des maladies, tandis que les produits biocides sont utilisés par le grand-public, les professionnels et les utilisateurs industriels pour tuer, repousser ou combattre d'une autre manière les microorganismes (désinfectants contre bactéries, virus et champignons) ou d'autres organismes nuisibles (comme les insectes, tiques, acariens et rongeurs), ainsi que pour la préservation (protection) d'articles (p.ex. produits de protection du bois).

Tout comme les médicaments et produits phytopharmaceutiques, les produits biocides vendus ou utilisés au Luxembourg sont

- soit soumis à un système d'autorisation en vertu de la réglementation européenne.
- soit soumis à un régime transitoire de déclaration,

Pourquoi faut-il déclarer ou autoriser un produit biocide?

Les démarches de déclaration et d'autorisation **visent à assurer une gestion des risques émanant de ces produits**. Elles doivent être effectuées avant toute vente ou utilisation d'un produit biocide sur le marché national.

Ainsi, un produit conforme aux dispositions du règlement européen « Biocides » doit

- être dépourvu de substances actives interdites
- être efficace et, le cas échéant, doit pouvoir être ajusté aux revendications associées,
- être évalué par rapport aux risques pour la santé humaine, la santé animale et pour l'environnement sur base d'études scientifiques. Ceci permet de prescrire un mode d'emploi et des mesures préventives de gestion des risques appropriées.

Dans ce contexte une importance particulière revient à l'étiquetage du produit en tant qu'outil de communication avec l'utilisateur.

Par ailleurs, le régime d'autorisation offre la possibilité de substituer des produits biocides sous certaines conditions par des alternatives présentant un profil de risque plus favorable.

Le titulaire d'une autorisation de mise sur le marché n'obtient pas uniquement le droit de mettre sur le marché un produit biocide, il est également obligé d'y assurer un suivi, en fournissant les informations pertinentes aux fins de la formulation de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence (accidents et empoisonnements). Par ailleurs, il doit tenir des registres des produits biocides qu'il met sur le marché, et doit notifier à l'autorité compétente des effets nocifs inattendus qui résulteraient de l'utilisation du produit biocide autorisé.



Ainsi, en cas d'accident, les autorités et les services d'informations comme par exemple le Centre Antipoisons belge (permanence d'information toxicologique en urgence 24/24 h via le 8002-5500) peuvent informer sur les mesures à prendre.

Quels critères ont été observés lors des contrôles effectués ?

Parmi les produits biocides, on trouve ainsi **les produits répulsifs** (sprays, gels ou lotions), destinés à repousser les moustiques et tiques, que ce soit par une application sur la peau humaine ou par une application sur l'animal.

Ces produits biocides répulsifs - se trouvant sur le marché luxembourgeois - ont été contrôlés par rapport aux points suivants:

- Identification des produits biocides (nom du produit, revendications biocides, substances actives biocides)
- Présence d'une autorisation/notification du produit biocide.
- Conformité de l'étiquette par rapport à l'article 69 du règlement BPR (CLP + Extras).

Quels ont été les résultats de ces contrôles ?

Au total, l'Administration de l'environnement a contrôlé 16 surfaces de vente, dont des pharmacies, magasins d'équitation et des grandes surfaces.

La plupart des surfaces de vente mettaient à disposition des produits biocides présentant des non-conformités. Au total, 92 produits biocides répulsifs ont été examinés-

Pour 43 (46,7%) des produits contrôlés, les agents de l'administration ont relevé des non-conformités au niveau des autorisations/notifications de mise sur le marché. Les autres produits répulsifs (49 produits - 53,3%) étaient conformes par rapport aux 3 critères énoncés plus haut.

Qu'est-ce qui se passe si un produit n'est pas conforme ?

Lorsqu'une non-conformité d'un produit est déterminée, le produit est retiré de la vente. Les responsables de la mise sur le marché de ces produits sont informés sur les non-conformités de leurs produits et, pour autant que possible, sur les mesures correctives à entamer dans le but de rendre leurs produits conformes à la réglementation en vigueur.

Dès que la situation de non-conformité est résolue, le produit biocide peut de nouveau être vendu sur le marché luxembourgeois.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de l'environnement

Contact pour des informations supplémentaires :

Jeff Zigrand

Administration de l'environnement (Ëmweltverwaltung)

Unité substances chimiques et produits

Tél. : (+352) 40 56 56 – 306

jeff.zigrand@aev.etat.lu

OU

Joe Hermes

Administration de l'environnement (Ëmweltverwaltung)

Unité substances chimiques et produits

Tél. : (+352) 40 56 56 – 321

joe.hermes@aev.etat.lu